



No de résolution
ou annotation



**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DES PAYS-D'EN-HAUT
MUNICIPALITÉ DE LAC-DES-SEIZE-ÎLES**

PROCÈS VERBAL de la séance ordinaire du conseil de la Municipalité de Lac-des-Seize-Îles, tenue le 13 avril 2026 à 18 h, à l'Hôtel de ville, sise au 47, rue de l'Église, à Lac-des-Seize-Îles.

Sont présents, madame la conseillère Elise Latour et messieurs les conseillers Clément Gauthier, David Ravelo Izquierdo, Edward Claxton et Denis Charlebois, formant quorum sous la présidence de la mairesse, madame Louise Trottier.

Est absent, monsieur le conseiller Olivier Hamel ; absence motivée.

Monsieur Patrick Paradis, directeur général et greffier-trésorier, est également présent.

Madame la mairesse, Louise Trottier, souhaite la bienvenue et ouvre la séance constatant le quorum à 18 h 04.

ORDRE DU JOUR

1. Adoption de l'ordre du jour de la séance ordinaire du 13 avril 2026

2. Approbation du procès-verbal de la séance ordinaire du 9 mars 2026

3. Approbation du procès-verbal de la séance extraordinaire du 1^{er} avril 2026

4. Administration et finances

4.1 Approbation des comptes à payer au 31 mars 2026

4.2 Dépôt de l'état des revenus et dépenses au 31 mars 2026

4.3 Dépôt du rapport financier 2025 et du rapport du vérificateur externe

4.4 Adoption du règlement numéro 2026-05 édictant le code d'éthique et de déontologie des élu(e)s municipaux

4.5 Adoption de la politique 2026-03 relative à la vie communautaire

4.6 Réduction de la couverture d'assurance – bâtiment de l'ancienne église

5. Législation

6. Urbanisme, environnement et mise en valeur du Territoire

6.1 Dépôt du rapport mensuel de l'urbanisme du mois de mars 2026

6.2 Octroi d'un mandat – réalisation du devis technique pour l'inventaire des installations septiques

7. Communications, Loisirs et Culture

8. Sécurité civile, incendie et publique

8.1 Rapport d'activités du service de police de la Sureté du Québec

8.2 Rapport d'activités de la société de protection et contrôle des animaux

8.3 Dépôt du rapport trimestriel du Service de sécurité incendie de Morin-Heights desservant Lac-des-Seize-Îles



No de résolution
ou annotation

8.3 Avis d'intention pour l'implantation / le maintien d'un service de premiers répondants

9. Travaux publics et services techniques

9.1 Autorisation de signature – entente intermunicipale relative à l'utilisation de l'écocentre de Wentworth-Nord

9.2 Arrêt de l'entretien de coupe de pelouse dans l'emprise du corridor aérobique – rue Brin, rue Tassé, rue Dion et chemin du Village

10. Correspondances

11. Déclarations des conseillers

12. Rapport de la mairesse

13. Période de questions

14. Levée de la séance

1. Adoption de l'ordre du jour de la séance ordinaire du 13 avril 2026

CONSIDÉRANT le projet d'ordre du jour déposé par le directeur général et greffier-trésorier ;

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil renoncent à la lecture de l'ordre du jour.

2026-04-058 **IL EST PROPOSÉ** par le conseiller David Ravelo Izquierdo et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents ;

QUE l'ordre du jour soit adopté tel que déposé par le directeur général et, en conséquence, il demeure ouvert à toute modification.

2. Approbation du procès-verbal de la séance ordinaire du 9 mars 2026

CONSIDÉRANT QUE les membres ont reçu le procès-verbal de la séance ordinaire du 9 mars 2026 et en ont pris connaissance ;

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil renoncent à la lecture du procès-verbal.

2026-04-059 **IL EST PROPOSÉ** par la conseillère Elise Latour et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents ;

QUE le procès-verbal de la séance ordinaire du 9 mars 2026 soit adopté.

3. Approbation du procès-verbal de la séance extraordinaire du 1^{er} avril 2026

CONSIDÉRANT QUE les membres ont reçu le procès-verbal de la séance extraordinaire du 1^{er} avril 2026 et en ont pris connaissance ;

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil renoncent à la lecture du procès-verbal.

2026-04-060 **IL EST PROPOSÉ** par le conseiller Clément Gauthier et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents ;

QUE le procès-verbal de la séance extraordinaire du 1^{er} avril 2026 soit adopté.

4. Administration et finances

4.1 Approbation des comptes à payer au 31 mars 2026

ATTENDU QUE la liste des comptes a été déposée par le directeur général et greffier-trésorier et que le montant est de 89 399,05 \$.

2026-04-061 **IL EST PROPOSÉ** par le conseiller Edward Claxton et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents :



No de résolution
ou annotation

QUE le conseil approuve et entérine le paiement des comptes suivants :

Type	Période	Total
Paiement des factures	Mars 2026	67 502,59 \$
Paiement des salaires		21 896,46 \$
TOTAL DÉPENSES		89 399,05 \$
Type	Période	Total
Taxes + arrérages + I&P	Mars 2026	59 180,95 \$
Droits de mutation		0,00 \$
Location de quais		6 112,09 \$
Accès au Lac et stationnement		50,00 \$
Licences et permis		370,00 \$
Subvention		20 576,00 \$
Autres revenus		541,58 \$
TOTAL REVENUS		

4.2 Dépôt de l'état des revenus et dépenses au 31 mars 2026

Le directeur général et greffier-trésorier dépose au conseil, qui en accuse réception, l'état des revenus et dépenses au 31 mars 2026.

4.3 Dépôt du rapport financier 2025 et du rapport du vérificateur externe

CONSIDÉRANT QUE, conformément à l'article 176.1 du Code municipal du Québec, le directeur général et greffier-trésorier doit déposer au conseil, lors d'une séance, le rapport financier et le rapport du vérificateur externe ;

CONSIDÉRANT QUE les états financiers consolidés de l'exercice financier se terminant le 31 décembre 2025 ont été préparés et vérifiés par la firme Amyot Gélinas S.E.N.C.L., conformément aux normes comptables applicables au secteur municipal ;

CONSIDÉRANT QU'un avis public, conformément à l'article 176.1 du Code municipal du Québec, a été publié au moins cinq jours avant la présente séance, annonçant le dépôt du rapport financier et du rapport du vérificateur externe ;

CONSIDÉRANT QUE le rapport financier pour l'exercice 2025 a été présenté aux membres du conseil lors d'une séance de travail tenue le 7 avril 2026.

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Denis Charlebois et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents :

QUE le conseil municipal de Lac-des-Seize-Îles prenne acte du dépôt, en cette séance du 13 avril 2026, du rapport financier pour l'année 2025 ;

QUE le conseil prenne également acte du dépôt du rapport du vérificateur externe, soit la firme Amyot Gélinas S.E.N.C.L., portant sur ces états financiers ;

ET QUE copie du rapport financier et du rapport du vérificateur externe soit transmise au ministère des Affaires municipales et de l'Habitation, conformément aux exigences légales.

4.4 Adoption du règlement numéro 2026-05 édictant le code d'éthique et de déontologie des élu(e)s municipaux

CONSIDÉRANT QUE le conseil de la Municipalité a adopté, le 11 avril 2022, le Règlement numéro 2022-02 édictant un Code d'éthique et de déontologie des élu(e)s ;

2026-04-062



No de résolution
ou annotation

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 13 de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* (RLRQ, c. E-15.1.0.1), toute municipalité doit, avant le 1er mai qui suit toute élection générale, adopter un code d'éthique et de déontologie révisé qui remplace celui en vigueur, avec ou sans modification ;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu, en conséquence, d'adopter un code d'éthique et de déontologie des élu(e)s révisé ;

CONSIDÉRANT QUE les formalités prévues à la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* pour l'adoption d'un tel code révisé ont été respectées ;

CONSIDÉRANT QUE la mairesse mentionne que le présent règlement a pour objet de prévoir les principales valeurs de la Municipalité en matière d'éthique et les règles déontologiques qui doivent guider la conduite d'une personne à titre de membre du conseil, d'un comité ou d'une commission de la Municipalité ou, en sa qualité de membre du conseil de la Municipalité, d'un autre organisme ;

CONSIDÉRANT QUE le présent règlement est adopté en vertu de l'article 13 de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* (RLRQ, c. E-15.1.0.1);

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement ainsi qu'un projet de règlement ont été donnés lors de la séance ordinaire du 9 mars 2026, conformément à l'article 445 du *Code municipal du Québec* ;

CONSIDÉRANT QUE des copies du projet de règlement ont été mises à la disposition du public ;

2026-04-063

CONSIDÉRANT QU'un avis public a été donné conformément à la Loi.

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Edward Claxton et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents :

QUE le conseil municipal de Lac-des-Seize-Îles adopte le Règlement portant le numéro 2026-05 édictant le Code d'éthique et de déontologie des élu(e)s municipaux et qu'il soit statué et décrété par ce règlement ce qui suit;

QUE ledit règlement abroge et remplace le règlement numéro 2022-02 et ses amendements;

ET QUE le règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Voir annexe A : Règlement 2026-05

4.5 Adoption de la politique 2026-03 relative à la vie communautaire

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Lac-des-Seize-Îles souhaite se doter d'un cadre structurant afin d'orienter ses interventions en matière de loisirs, de culture et de vie communautaire ;

CONSIDÉRANT QUE cette politique vise à officialiser l'engagement municipal envers le développement d'activités, de services et d'infrastructures favorisant la qualité de vie et le sentiment d'appartenance des citoyens ;

CONSIDÉRANT QUE cette politique établit des principes directeurs, des orientations ainsi que les rôles et responsabilités des différents intervenants municipaux et communautaires ;

CONSIDÉRANT QUE cette politique permettra de guider les décisions budgétaires et organisationnelles du conseil municipal ainsi que le soutien accordé aux organismes du milieu ;

CONSIDÉRANT QUE le document intitulé « Politique 2026-03 relative à la vie communautaire » a été présenté aux membres du conseil et qu'il est jugé conforme aux objectifs municipaux.

2026-04-064

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Clément Gauthier et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents :



No de résolution
ou annotation

QUE le conseil municipal de Lac-des-Seize-Îles adopte la Politique 2026-03 relative à la vie communautaire, telle que présentée ;

QUE cette politique entre en vigueur à la date de son adoption ;

QUE l'administration municipale soit mandatée pour en assurer la mise en œuvre, le suivi et l'application ;

ET QUE copie de cette politique soit rendue disponible aux citoyens et aux organismes du milieu.

Voir annexe B : Politique 2026-03

4.6 Réduction de la couverture d'assurance – bâtiment de l'ancienne église

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité est propriétaire du bâtiment connu comme étant l'ancienne église ;

CONSIDÉRANT QUE ce bâtiment est actuellement couvert par une assurance pour un montant de 1 258 319 \$;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal souhaite réduire le montant de la couverture d'assurance applicable à ce bâtiment.

2026-04-065

IL EST PROPOSÉ par le conseiller David Ravelo Izquierdo et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents :

QUE le conseil municipal de Lac-des-Seize-Îles autorise la réduction du montant de la couverture d'assurance du bâtiment de l'ancienne église, passant de 1 258 319 \$ à 500 000 \$;

ET QUE la direction générale et greffier-trésorier soit autorisé à effectuer toutes les démarches nécessaires auprès de l'assureur afin de donner effet à la présente résolution.

5. Législation

6. Urbanisme, environnement et mise en valeur du Territoire

6.1 Dépôt du rapport mensuel de l'urbanisme du mois de mars 2026

Le rapport mensuel du mois de mars, généré par le service de l'urbanisme et de l'environnement, est déposé au conseil par le directeur général et greffier-trésorier.

6.2 Octroi d'un mandat – réalisation du devis technique pour l'inventaire des installations septiques

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Lac-des-Seize-Îles doit procéder à un appel d'offres afin de réaliser l'inspection et l'inventaire des installations septiques autonomes sur son territoire ;

CONSIDÉRANT QUE la préparation de la section technique du devis d'appel d'offres nécessite l'expertise de professionnels spécialisés ;

CONSIDÉRANT QUE deux soumissions conformes ont été reçues pour la rédaction du devis technique dans le cadre du projet d'inspection des installations septiques, soit :

- Équipe Laurence Inc. : 9 000 \$ avant taxes ;
- Fédération québécoise des municipalités (FQM) : 6 000 \$ avant taxes.

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Lac-des-Seize-Îles est membre de la Fédération québécoise des municipalités (FQM) et peut ainsi bénéficier de services professionnels à des tarifs préférentiels ;



No de résolution
ou annotation

CONSIDÉRANT QUE l'offre de la Fédération québécoise des municipalités (FQM) constitue la plus basse proposition reçue.

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Clément Gauthier et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents :

QUE le conseil municipal de Lac-des-Seize-Îles octroie le mandat à la Fédération québécoise des municipalités (FQM) pour la rédaction du devis technique de l'appel d'offres visant l'inspection des installations septiques sur le territoire de la municipalité ;

QUE le conseil autorise une dépense maximale de 6 000 \$, taxes en sus, selon les heures réellement travaillées et conformément à l'offre de services datée du 4 mars 2026 ;

QUE tout dépassement significatif de cette estimation devra faire l'objet d'une autorisation préalable de la Municipalité ;

QUE le directeur général et greffier-trésorier soit autorisé à signer tout document nécessaire à la réalisation du mandat.

7. Communications, Loisirs et Culture

8. Sécurité civile, incendie et publique

8.1 Rapport d'activités du service de police de la Sûreté du Québec

Le directeur général et greffier-trésorier n'a reçu aucun rapport pour le mois de mars 2026.

8.2 Rapport d'activités de la société de protection et contrôle des animaux

Le directeur général et greffier-trésorier n'a reçu aucun rapport pour le mois de mars 2026.

8.3 Dépôt du rapport trimestriel du Service de sécurité de Morin-Heights desservant Lac-des-Seize-Îles

Le directeur général et greffier-trésorier dépose le rapport trimestriel du Service de sécurité incendie de la Municipalité de Morin-Heights desservant le territoire de Lac-des-Seize-Îles, ainsi que celui des premiers répondants pour la période du 1er janvier au 31 mars 2026.

8.4 Dépôt du rapport trimestriel du Service de sécurité de Wentworth-Nord desservant Lac-des-Seize-Îles

Le directeur général et greffier-trésorier dépose le rapport trimestriel du Service de sécurité incendie de la Municipalité de Wentworth-Nord desservant le territoire de Lac-des-Seize-Îles, ainsi que celui des premiers répondants pour la période du 1er janvier au 31 mars 2026.

8.5 Avis d'intention pour l'implantation / le maintien d'un service de premiers répondants

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal de Lac-des-Seize-Îles souhaite augmenter la rapidité et l'efficacité des réponses en cas de situations médicales d'urgences vitales en attendant l'arrivée des techniciens ambulanciers ;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal a pris connaissance de l'entente de services de premiers répondants proposé par l'Établissement territorial de Santé Québec desservant la région de Lac-des-Seize-Îles et plus spécifiquement des modalités d'application relative à l'implantation et à l'opération d'un service de premiers répondants ;

CONSIDÉRANT QU'à la suite de l'analyse par Santé Québec du territoire visé par la demande, de l'évaluation des besoins et de la proposition du niveau de service de premiers répondants requis, la Municipalité de Lac-des-Seize-Îles s'engagera à finaliser l'étude de faisabilité notamment au niveau des ressources humaines et financières quant à la mise en place d'un service de premiers répondants; Guide relatif au financement de l'implantation d'un service de premiers répondants.



No de résolution
ou annotation

2026-04-067

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Clément Gauthier et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents :

QUE le conseil municipal de Lac-des-Seize-Îles approuve l'avis d'intention d'implanter un service de premiers répondants ;

ET QUE Mme Louise Trottier, mairesse, et M. Patrick Paradis, directeur général et greffier-trésorier soient autorisés à signer, pour et au nom de la Municipalité, le formulaire de demande de soutien financier et l'entente avec Santé Québec pour l'implantation d'un service de premiers répondants sur son territoire.

9. Travaux publics et services techniques

9.1 Autorisation de signature – entente intermunicipale relative à l'utilisation de l'écocentre de Wentworth-Nord

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Lac-des-Seize-Îles souhaite permettre à certains de ses citoyens d'utiliser les services de l'écocentre situé sur le territoire de la Municipalité de Wentworth-Nord ;

CONSIDÉRANT QUE les parties ont négocié une entente intermunicipale établissant les modalités d'utilisation de l'écocentre, incluant les conditions d'accès, les obligations respectives des parties et la tarification applicable ;

CONSIDÉRANT QUE cette entente est conclue conformément aux articles 569 et suivants du Code municipal du Québec (RLRQ, c. C-27.1) ;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal a pris connaissance du projet d'entente et en approuve les termes.

2026-04-068

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Denis Charlebois et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents :

QUE le conseil municipal de Lac-des-Seize-Îles autorise la conclusion de l'entente intermunicipale établissant l'utilisation du service de l'écocentre entre la Municipalité de Lac-des-Seize-Îles et la Municipalité de Wentworth-Nord ;

ET QUE madame Louise Trottier, mairesse, et monsieur Patrick Paradis, directeur général et greffier-trésorier, soient autorisés à signer, pour et au nom de la Municipalité de Lac-des-Seize-Îles, ladite entente ainsi que tout document nécessaire pour donner plein effet à la présente résolution.

9.2 Arrêt de l'entretien de coupe de pelouse dans l'emprise du corridor aérobique – rue Brin, rue Tassé, rue Dion et chemin du Village

CONSIDÉRANT QUE le Corridor aérobique situé sur le territoire de la municipalité de Lac-des-Seize-Îles, notamment aux abords de la rue Brin, de la rue Tassé, de la rue Dion et du chemin du Village, est aménagé sur une emprise relevant du Ministère des transports et de la mobilité durable ;

CONSIDÉRANT QUE l'entretien de l'emprise du Corridor aérobique relève de la responsabilité de la MRC des Pays-d'en-Haut ;

CONSIDÉRANT QUE cet entretien est effectué par contrat octroyé par la MRC et comprend notamment deux coupes de végétation par année sur une largeur approximative d'un (1) mètre de part et d'autre du corridor ;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité souhaite clarifier le partage des responsabilités en matière d'entretien.

2026-04-069

IL EST PROPOSÉ par le conseiller David Ravelo Izquierdo et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents :



No de résolution
ou annotation

QUE le conseil municipal de Lac-des-Seize-Îles confirme que la Municipalité de Lac-des-Seize-Îles cessera d'effectuer toute coupe de pelouse ou entretien dans l'emprise du Corridor aérobique située aux abords de la rue Brin, de la rue Tassé, de la rue Dion et du chemin du Village ;

QUE l'entretien de cette emprise demeure sous la responsabilité de la MRC des Pays-d'en-Haut.

ET QUE copie de la présente résolution soit transmise à la MRC des Pays-d'en-Haut pour information.

10. Correspondances

11. Déclarations des conseillers

12. Rapport de la mairesse

13. Période de questions

Le conseil répond aux questions du public.

14. Levée de la séance

L'ordre du jour étant épuisé ;

IL EST PROPOSÉ par la conseillère Elise Latour et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents ;

QUE la séance soit levée à 19h17.

5 personnes ont assisté à la séance en présentiel et 1 personne a assisté à la séance en virtuel.

CERTIFICAT DU GREFFIER-TRÉSORIER

Je soussigné, Patrick Paradis, directeur général et greffier-trésorier de la Municipalité de Lac-des-Seize-Îles, certifie sous mon serment d'office, que des crédits sont disponibles pour payer toutes les dépenses autorisées dans ce procès-verbal.

Louise Trottier

Mairesse

Patrick Paradis

Directeur général et greffier-trésorier

Je soussignée, Louise Trottier, mairesse de la Municipalité de Lac-des-Seize-Îles, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par loi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal du Québec.

Louise Trottier

Mairesse

ANNEXE A

RÈGLEMENT 2026-05 ÉDICTIONNANT LE CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLU(E)S MUNICIPAUX

2026-04-070



No de résolution
ou annotation

1. Dispositions déclaratoires

Le titre du présent règlement est : Règlement numéro 2026-05 édictant le Code d'éthique et de déontologie des élu(e)s municipaux.

Le préambule fait partie intégrante du présent Code.

Le Code ne se substitue pas aux lois et règlements en vigueur qui régissent la Municipalité et, de façon plus générale, le domaine municipal. Il est plutôt supplétif et complète les diverses obligations et les devoirs généraux applicables aux élu(e)s municipaux qui sont prévus dans les lois et les autres règlements applicables.

Le Code ne doit pas être interprété comme permettant de déroger aux dispositions contenues dans les lois et règlements en vigueur qui régissent la Municipalité, les élu(e)s municipaux et, de façon plus générale, le domaine municipal.

2. Dispositions interprétatives

Le présent Code doit être interprété selon les principes et les objectifs contenus à la LEDMM. Les règles prévues à cette loi sont réputées faire partie intégrante du présent Code et prévalent sur toute règle incompatible énoncée à ce Code.

Dans le présent Code, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les termes suivants signifient :

« **Avantage** » : De nature pécuniaire ou non, constitue notamment un avantage tout cadeau, don, faveur, récompense, service, gratification, marque d'hospitalité, rémunération, rétribution, gain, indemnité, privilège, préférence, compensation, bénéfice, profit, avance, prêt, réduction, escompte, etc.

« **Code** » : Le Règlement no 2026-05 édictant le code d'éthique et de déontologie des élus municipaux.

« **Déontologie** » : Désigne l'ensemble des règles et des devoirs qui régissent la fonction des membres du conseil, leur conduite, les rapports entre ceux-ci, ainsi que les relations avec les employés municipaux et le public en général.

« **Éthique** » : Réfère à l'ensemble des principes moraux qui sont à la base de la conduite des membres du conseil, elle tient compte des valeurs de la municipalité.

« **Intérêt personnel** » : Un tel intérêt est lié à la personne même de l'élu et il est distinct de la collectivité qu'il représente.

3. Application du code

Le présent Code et plus particulièrement les règles énoncées dans celui-ci guident la conduite de tout membre du conseil.

Certaines règles prévues au présent Code s'appliquent également après le mandat de toute personne qui a été membre du conseil.

4. Valeurs de la Municipalité

4.1. L'intégrité

Tout membre du conseil valorise l'honnêteté, la rigueur et la justice. Il doit faire preuve de probité et d'une honnêteté au-dessus de tout soupçon

4.2. La prudence dans la poursuite de l'intérêt public

La prudence commande à tout membre du conseil d'assumer ses responsabilités face à la mission d'intérêt public qui lui incombe de façon objective et avec discernement. La prudence implique de se renseigner suffisamment, de réfléchir aux conséquences de ses actions et d'examiner les solutions alternatives.

L'intérêt public implique de prendre des décisions pour le plus grand bien de la collectivité et non à l'avantage d'intérêts privés ou personnels au détriment de l'intérêt public.



No de résolution
ou annotation

4.3. Le respect et la civilité envers les autres membres, les employés de la Municipalité et les citoyens

Tout membre favorise le respect et la civilité dans les relations humaines. Il a droit à ceux-ci et agit avec respect et civilité envers l'ensemble des personnes avec lesquelles il traite dans le cadre de ses fonctions. La civilité implique de faire montre de courtoisie, politesse et de savoir-vivre.

Plus particulièrement, tout membre du conseil doit :

- Faire preuve de civilité et de courtoisie dans ses échanges et ses communications, incluant celles sur le Web et les médias sociaux ;
- Respecter la dignité et l'honneur des autres membres du conseil, des employés municipaux et des citoyens.

Tout membre du conseil doit s'engager dans un dialogue franc et honnête avec les autres membres du conseil afin d'en arriver à une décision éclairée.

Tout membre du conseil doit respecter le décorum lors d'une séance publique ou privée du conseil municipal. Notamment, le membre du conseil doit respecter les directives du président de l'assemblée.

Dans ses communications avec les employés municipaux, les partenaires de la Municipalité, les citoyens, les médias et le public en général, le membre du conseil ne peut utiliser sa fonction ou son titre afin de laisser croire qu'il agit au nom de la Municipalité, sauf dans le cas où une résolution a dûment été adoptée à cet effet par le conseil municipal. Cette interdiction ne s'applique toutefois pas au maire qui agit dans le cadre des pouvoirs spécifiques qui lui sont dévolus par la loi.

4.4. Loyauté envers la Municipalité

La loyauté demande de s'acquitter de ses fonctions dans le meilleur intérêt de la Municipalité, avec objectivité et indépendance d'esprit. Elle implique de faire abstraction de ses intérêts personnels et de les divulguer en toute transparence, conformément aux règles applicables. De plus, la loyauté implique de respecter les décisions prises par le conseil.

4.5. La recherche de l'équité

L'équité implique de faire preuve d'impartialité, soit avoir une conduite objective et indépendante, et de considérer les droits de chacun. L'équité exige de ne faire aucune discrimination.

4.6. L'honneur rattaché aux fonctions de membre du conseil

Tout membre sauvegarde l'honneur rattaché à sa fonction, ce qui présuppose la pratique constante des cinq valeurs énumérées précédemment, soit l'intégrité, la prudence, le respect et la civilité, la loyauté et l'équité.

Tout membre du conseil doit prendre les moyens raisonnables pour assister aux séances publiques et aux séances privées du conseil municipal. Il en est de même lorsqu'il présente la Municipalité lors de différentes réunions ou d'événements.

Il est interdit à tout membre du conseil d'effectuer une dépense en contravention avec la *Loi sur le traitement des élus municipaux*, RLRQ, c. T-11.001, ou de tenter de se faire rembourser une telle dépense.

Dans le cadre de ses déplacements et de ses dépenses qui impliquent un remboursement de la part de la Municipalité, tout membre du conseil doit autant que possible en limiter les coûts à ce qui est raisonnable dans les circonstances.

5. Règles de conduite

5.1. Application

Les règles énoncées au présent article doivent guider la conduite d'un élu à titre de



No de résolution
ou annotation

membre du conseil, d'un comité ou d'une commission :

- De la Municipalité ;
- D'un autre organisme lorsqu'il siège en sa qualité de membre du conseil de la Municipalité.

5.2. Objectif

Ces règles ont notamment pour objectif de prévenir :

- Toute situation d'intérêt personnel du membre du conseil qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ;
- Le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites.

5.3. Conflits d'intérêts

Il est interdit à tout membre d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

Il est interdit à tout membre de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

Il est interdit à tout membre de solliciter, de susciter, d'accepter ou de recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une prise de position sur une question dont un conseil, un comité ou une commission dont il est membre peut être saisi.

Il est interdit à tout membre du conseil d'avoir un intérêt direct ou indirect dans un contrat avec la municipalité sous réserve des exceptions prévues à l'article 305 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*, RLRQ, c. E-2.2.

Il est interdit à tout membre du conseil de participer aux délibérations, de voter ou de tenter d'influencer le vote sur une question dans laquelle il a directement ou indirectement un intérêt pécuniaire particulier sous réserve des exceptions prévues à l'article 361 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*, RLRQ, c. E-2.2

Tout membre du conseil doit éviter de se placer, sciemment, dans une situation où il est susceptible de devoir faire un choix entre, d'une part, son intérêt personnel ou d'une autre personne et, d'autre part, celui de la Municipalité ou d'un autre organisme, lorsqu'il y siège en sa qualité de membre du conseil.

Tout membre du conseil doit faire preuve d'impartialité et d'équité. Il ne peut faire preuve de favoritisme, notamment à l'égard des fournisseurs de la Municipalité.

Tout membre du conseil doit être indépendant d'esprit et avoir un jugement objectif sans intérêt personnel de manière à prendre les meilleures décisions pour la Municipalité.

Le membre du conseil qui constate l'existence d'un conflit d'intérêts ou en est avisé doit prendre les moyens pour y mettre fin, et ce, le plus tôt possible à partir du moment où il en a connaissance.

Tout membre du conseil doit prévenir et éviter les situations dans lesquelles il risque de subir de l'influence indue quant à une décision qui est susceptible de favoriser son intérêt personnel ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

Tout membre du conseil doit s'assurer, en tout temps, que ses activités autres que celles liées à sa fonction d'élu n'entrent pas en conflit avec l'exercice de ses fonctions d'élu municipal.

6. Réception et sollicitation d'avantages

Il est interdit à tout membre du conseil de solliciter, de susciter, d'accepter ou de recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange



No de résolution
ou annotation

d'une prise de position sur une question dont le conseil, un comité ou une commission dont il est membre peut être saisi.

Il est interdit à tout membre d'accepter tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage, quelle que soit sa valeur, qui est offert par un fournisseur de biens ou de services ou qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions qui risque de compromettre son intégrité.

Tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage reçu par un membre du conseil municipal et qui n'est pas de nature purement privée ou visée par l'article 6.1 doit, lorsque sa valeur excède 200 \$, faire l'objet, dans les trente (30) jours de sa réception, d'une déclaration écrite par ce membre auprès du greffier-trésorier de la municipalité. Cette déclaration doit contenir une description adéquate du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu, et préciser le nom du donateur, ainsi que la date et les circonstances de sa réception. Le greffier-trésorier tient un registre public de ces déclarations.

Lorsqu'un membre du conseil représente la Municipalité à un événement et qu'il reçoit un prix de présence ou un avantage quelconque, sans que le membre du conseil ait eu à déboursier personnellement de participation pour le recevoir, celui-ci doit le remettre à la Municipalité, laquelle décidera comment en bénéficier ou en disposer.

7. Utilisation des ressources de la Municipalité

Il est interdit à tout membre du conseil d'utiliser les ressources de la municipalité ou de tout autre organisme visé à l'article 5.1 à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions.

Cette interdiction ne s'applique pas lorsqu'un membre du conseil utilise, à des conditions non préférentielles, une ressource mise à la disposition des citoyens.

Un membre du conseil ne peut permettre à un employé municipal ou un tiers d'utiliser les ressources de la Municipalité ou de tout autre organisme municipal lié à la Municipalité à des fins personnelles à moins qu'il ne s'agisse d'un service ou d'une activité qui est offert de façon générale par la Municipalité.

Il est interdit à un membre de détourner à son propre avantage ou à l'avantage d'un tiers, un bien ou une somme d'argent appartenant à la Municipalité.

8. Utilisation et communication de renseignements confidentiels

Il est interdit à tout membre d'utiliser, de communiquer, ou de tenter d'utiliser ou de communiquer tant pendant son mandat qu'après celui-ci, des renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui ne sont pas généralement à la disposition du public, pour favoriser ses intérêts personnels ou ceux de toute autre personne.

Il est interdit à tout membre du conseil d'utiliser ou divulguer, à son propre avantage ou à l'avantage d'un tiers, une information privilégiée ou une information qu'il détient et qui ne serait pas autrement disponible ou que le conseil municipal n'a pas encore divulguée.

Un membre du conseil ne peut divulguer de quelque façon que ce soit, directement ou indirectement, l'opinion émise en séance privée par un autre membre du conseil ou toute autre personne y participant.

Tout membre du conseil doit faire preuve de prudence dans ses communications, notamment sur le Web et les médias sociaux, afin d'éviter de divulguer directement ou indirectement une information privilégiée ou qui n'est pas de nature publique.

Pour les fins de la présente section, et sans limiter la généralité de ce qui précède, sont notamment, mais non limitativement, considérés comme des informations privilégiées et des renseignements qui ne sont pas de nature publique : les documents et les renseignements ne pouvant être divulgués ou dont la confidentialité doit être assurée en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, RLRQ, c. A-2.1, les discussions tenues lors des séances privées et tout ce qui est protégé par le secret professionnel, tant que la



No de résolution
ou annotation

Municipalité n'y a pas renoncé dans ce dernier cas.

9. Après mandat

Dans les douze (12) mois qui suivent la fin de son mandat, il est interdit à un membre du conseil d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction de telle sorte que lui-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ces fonctions antérieures à titre de membre du conseil de la municipalité.

10. Abus de confiance et malversation

Il est interdit à un membre de détourner à son propre usage ou à l'usage d'un tiers un bien appartenant à la municipalité.

11. Annnonce lors d'une activité de financement politique

Il est interdit à tout membre du conseil de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la ville sauf si une décision finale relativement à ce projet, contrat ou subvention a déjà été prise par l'autorité compétente de la municipalité.

12. Respect et civilité

Il est interdit à tout membre du conseil de se comporter de façon irrespectueuse envers les autres membres du conseil municipal, les employés municipaux ou les citoyens par l'emploi, notamment, de paroles, d'écrits ou de gestes vexatoires, dénigrants ou intimidants ou de toute forme d'incivilité de nature vexatoire.

13. Honneur et dignité

Il est interdit à tout membre d'avoir une conduite portant atteinte à l'honneur et à la dignité de la fonction d'élu.

14. Ingérence

Un membre du conseil ne peut s'ingérer dans l'administration quotidienne de la Municipalité ou donner des directives aux employés municipaux, autrement qu'à l'occasion d'une prise de décision en séance publique du conseil municipal. Dans un tel cas, les directives sont mises en application auprès des employés municipaux par la direction générale.

Il est entendu que le membre du conseil qui est membre d'un comité, ou d'une commission formée par le conseil municipal ou qui est mandaté par le conseil municipal pour représenter la Municipalité dans un dossier particulier, peut toutefois devoir collaborer avec la direction générale et les employés municipaux. Cette collaboration est limitée au mandat lui ayant été attribué par le conseil municipal.

En aucun cas la présente disposition ne peut être appliquée ou interprétée de manière à limiter le droit de surveillance, d'investigation et de contrôle du maire lui étant dévolu en vertu de la loi.

Tout membre du conseil doit transmettre les plaintes qu'il reçoit au directeur général de la Municipalité qui fera le suivi approprié. Si les plaintes visent le directeur général, il les réfère au maire.

15. Mécanisme de contrôle

Tout manquement à une règle prévue au présent Code par un membre du conseil municipal peut entraîner l'opposition des sanctions suivantes :

- La réprimande ;
- La participation à une formation sur l'éthique et la déontologie en matière municipale, aux frais du membre du conseil dans le délai prescrit par la Commission municipale du Québec ;
- La remise à la municipalité dans les trente (30) jours de la décision de la



No de résolution
ou annotation

Commission municipale du Québec :

- a) Du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu ou de la valeur de ceux-ci ;
- b) De tout profit retiré en contravention d'une règle du présent Code ;
 - Le remboursement de toute rémunération, allocation ou autre somme reçue pour la période que la Commission municipale du Québec détermine en tant que membre du conseil, d'un comité ou d'une commission de la municipalité ou d'un organisme visé à l'article 4.1;
 - Une pénalité d'un montant maximal de 4 000 \$ devant être payée à la municipalité ;
 - La suspension du membre du conseil municipal pour une période dont la durée ne peut excéder quatre-vingt-dix (90) jours, cette suspension pouvant avoir effet au-delà du jour où prend fin son mandat s'il est réélu par une élection tenue pendant sa suspension et que celle-ci n'est pas terminée le jour où débute son nouveau mandat.

Lorsqu'un membre du conseil municipal est suspendu, il ne peut exercer aucune fonction liée à sa charge de membre du conseil et, notamment, il ne peut siéger à aucun conseil, comité ou commission de la municipalité, ou en sa qualité de membre d'un conseil de la municipalité, d'un autre organisme ni recevoir une rémunération, une allocation ou toute autre somme de la municipalité ou d'un tel organisme.

16. Remplacement

Le présent règlement abroge et remplace le règlement n° 2022-02 et ses amendements.

17. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ANNEXE B

POLITIQUE 2026-03 RELATIVE À LA VIE COMMUNAUTAIRE

ARTICLE 1 – BUT DE LA POLITIQUE

La présente politique vise à :

- Officialiser l'engagement municipal en matière de services, d'activités et d'infrastructures de loisirs, de culture et de vie communautaire;
- Guider les interventions municipales auprès des organismes, des citoyens, des partenaires et du conseil municipal;
- Orienter les décisions budgétaires et organisationnelles du conseil municipal.

ARTICLE 2 - MISSION

La Municipalité se donne pour mission de :

- Renforcer la qualité de vie et le sentiment d'appartenance par le développement des loisirs, de la culture et de la vie communautaire.

ARTICLE 3 – PRINCIPES DIRECTEURS

La politique repose sur les principes suivants :

- Favoriser la diversité des activités et des événements, ainsi que leur accessibilité (physique, financière et informationnelle);
- Appuyer les initiatives locales;



No de résolution
ou annotation

- Encourager la communication entre les acteurs du milieu (municipalité, organismes, citoyens);
- Inciter les organismes à diversifier leurs sources de financement.

ARTICLE 4 – GOUVERNANCE

La gouvernance de la présente politique repose sur une approche collaborative impliquant les élus, l'administration municipale, les organismes du milieu et les citoyens. Elle vise une mise en œuvre cohérente, transparente et adaptée aux besoins de la population.

ARTICLE 5 – ORIENTATIONS MUNICIPALES

La Municipalité privilégie les orientations suivantes :

- **Infrastructures** : soutenir l'entretien et la mise en valeur des parcs, du plateau sportif et des espaces communautaires;
- **Communications** : assurer la diffusion de l'information et favoriser le réseautage entre les acteurs;
- **Bénévolat** : appuyer la relève et reconnaître l'engagement bénévole;
- **Soutien aux organismes** : offrir un soutien matériel (équipements) et humain.

ARTICLES 6 – RÔLES ET RESPONSABILITÉS

Conseil municipal

- Adopte la politique;
- Définit les grandes orientations;
- Alloue les ressources nécessaires.

Élu(e) responsable des organismes communautaires

Désigné(e) par le conseil municipal comme personne élue de référence pour les organismes communautaires, culturels et sportifs :

- Agit comme point de contact privilégié pour les organismes;
- Offre un soutien relationnel et stratégique, dans le respect des rôles administratifs;
- Fait le lien entre les organismes, le conseil municipal et l'administration;
- Transmet au conseil les besoins, enjeux et préoccupations du milieu;
- Favorise la communication et le développement de collaborations.

Limites du rôle :

- N'intervient pas dans la gestion administrative ou opérationnelle;
- Ne se substitue pas aux services municipaux;
- Respecte les processus administratifs en place;
- Exerce un rôle de liaison sans pouvoir décisionnel individuel.

Administration municipale

- Met en œuvre la politique;
- Coordonne les actions sur le terrain;
- Assure le suivi;
- Soutient les organismes dans la réalisation de leurs projets.

Organismes communautaires, culturels et de loisirs



No de résolution
ou annotation

- Agissent à titre de partenaires;
- Contribuent activement à l'offre de services à la population.

Citoyens

- Participent à la vie communautaire;
- S'impliquent dans les activités et initiatives locales.

ARTICLE 7 – DOCUMENTS REQUIS POUR UNE DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE

Toute demande doit être déposée au plus tard le 31 octobre pour l'année suivante et inclure :

- Les états financiers les plus récents;
- Une description détaillée de la programmation annuelle;
- Le calendrier des activités;
- L'identification de la clientèle visée;
- La mission et les objectifs de l'organisme;
- Un budget prévisionnel détaillé;
- Les autres sources de financement;
- La contribution de l'organisme (financière, matérielle ou bénévole).

La Municipalité se réserve le droit d'exiger toute information supplémentaire jugée pertinente.

ARTICLE 8 – CRITÈRES D'ANALYSE DES DEMANDES

Les demandes sont évaluées selon les critères suivants :

a) Pertinence

- Réponse à un besoin du milieu;
- Ciblage de clientèles prioritaires (jeunes, aînés, familles, personnes vulnérables).

b) Accessibilité

- Financière;
- Physique;
- Sociale et culturelle.

c) Retombées

- Nombre de citoyens rejoints;
- Impact sur la qualité de vie;
- Effet structurant ou durable.

d) Faisabilité

- Budget réaliste;
- Capacité de réalisation;
- Échéancier clair.

e) Partenariats et financement

- Présence de partenaires;



No de résolution
ou annotation

- Effet levier financier;
- Recherche de financement externe.

ARTICLE 9 – SUIVI ET REDDITION DE COMPTES

Les organismes ayant bénéficié d'une aide financière municipale doivent transmettre à la Municipalité, dans un délai raisonnable suivant la réalisation de leurs activités ou au plus tard à la fin de l'année financière, un rapport comprenant :

- Un bilan des activités réalisées;
- Une description des résultats obtenus en lien avec les objectifs annoncés;
- Un état des revenus et dépenses liés aux projets soutenus, incluant l'utilisation des sommes versées par la Municipalité;
- Toute modification apportée à la planification initiale;
- Les perspectives ou besoins futurs, le cas échéant.

La Municipalité se réserve le droit d'exiger tout document ou information supplémentaire permettant de valider l'utilisation des fonds publics.

Un suivi annuel pourra être effectué par l'administration municipale afin d'évaluer les retombées des aides accordées et d'orienter les décisions futures.

Le non-respect des obligations de reddition de comptes peut entraîner un refus de toute aide financière ultérieure.

ARTICLE 10 – ENTRÉE EN VIGUEUR

La présente politique entre en vigueur conformément à la loi le jour de son adoption.